

Zeitschrift: Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1939-1947)

Heft: 1: Activités de caractère général

Artikel: Rapatriement des prisonniers de guerre après la fin des hostilités

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-399020>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

X. Rapatriement des prisonniers de guerre après la fin des hostilités

Bien avant la fin de la guerre, le CICR s'était préoccupé du grave problème que ne manquerait pas de poser, au moment où cesseraient les hostilités, le rapatriement de nombreux prisonniers à travers des pays dévastés.

Dans un mémorandum adressé le 14 août 1944 à toutes les Puissances belligérantes et relatif aux activités qu'il entendait poursuivre une fois les opérations militaires terminées, il offrit la collaboration de ses services à Genève, de ses délégués dans les divers pays, de ses entrepôts de secours et de ses bateaux de transport pour concourir, le moment venu, au rapatriement des prisonniers de guerre et des civils expatriés. A la même époque, le CICR suggéra aux institutions de bienfaisance privées en mesure d'apporter une aide efficace dans ce domaine, ainsi qu'à quelques organismes officiels, de recenser déjà toutes leurs ressources disponibles pour que, dès que la lutte aurait pris fin, celles-ci puissent immédiatement être dirigées où elles seraient le plus nécessaires ; le CICR s'offrait en même temps à servir de centre d'information afin de permettre une action coordonnée. Le CICR eut aussi alors des entretiens avec diverses personnalités désireuses de lui soumettre des plans et des suggestions pour le rapatriement des prisonniers et réfugiés.

Lorsqu'en février 1945 la fin du conflit parut imminente, le CICR avait lieu de craindre que les prisonniers de guerre et autres expatriés ne se missent en route d'eux-mêmes, sitôt après la cessation du feu, sans attendre des instructions de leurs Autorités ou sans les respecter, créant sur les voies de communication de fortes obstructions et de réelles difficultés de ravi-

taillement. Aussi donna-t-il à ses délégations à l'étranger, qui, en vertu d'ordres antérieurs, devaient rester à leur poste, des instructions sur le rôle qu'elles pourraient avoir à jouer en matière de rapatriement et sur les initiatives qu'elles seraient éventuellement appelées à prendre en faveur de tous les expatriés, avant que les Etats intéressés aient pu prendre sur place les mesures d'organisation nécessaires.

Cependant comme, au fur et à mesure de leur avance, les troupes alliées libérèrent les captifs et les rapatrièrent le plus rapidement qu'elles purent, le flux énorme de prisonniers libérés que l'on pouvait craindre de voir se déverser à travers l'Europe, sans ordre et sans moyens d'existence, ne se produisit pas. Après l'occupation totale de l'Allemagne, les Puissances alliées parachevèrent cette action de rapatriement qui, vu la pénurie de transports, demanda un certain temps encore. Le CICR put y concourir en matière de ravitaillement et en fournissant les camions qu'il avait à sa disposition, comme on le verra dans le troisième volume du présent Rapport, consacré aux secours.

C'est alors qu'un autre problème, d'une nature différente mais d'une très grande importance aussi, vint se poser avec une acuité sans cesse accrue : la situation des prisonniers de guerre originaires des pays de l'Axe, qui étaient maintenus en captivité par les Puissances alliées aux mains desquelles ils se trouvaient, bien que les hostilités eussent pris fin.

Le CICR, d'entente avec les Autorités alliées, continuait à vouer toute son attention au sort de ces prisonniers de guerre et à déployer en leur faveur ses activités traditionnelles, sans que ce rôle puisse impliquer qu'il admettait le bien-fondé de leur maintien en captivité.

En effet, le CICR dut constater que les Puissances détentrices donnaient à la captivité un caractère essentiellement différent depuis la cessation des hostilités. Alors qu'en temps de guerre l'internement de captifs se justifiait par le souci légitime d'empêcher ces militaires de reprendre les armes contre l'Etat capteur, cette raison n'existait plus une fois la lutte terminée.

Les Puissances détentrices paraissaient avoir l'intention de garder les prisonniers en leur pouvoir pour une durée indéterminée, afin de les affecter notamment à des travaux de reconstruction.

Jugeant que le maintien en captivité des prisonniers de guerre était contraire à l'esprit de la Convention de 1929 et aux principes de l'humanité, le CICR entreprit de sérieuses démarches pour hâter leur rapatriement.

En date du 21 août 1945, le CICR adressa un mémorandum aux principaux Etats détenteurs, dans lequel, après avoir relevé certains aspects nouveaux de la captivité découlant de la cessation des hostilités et de la disparition de l'Etat allemand, il s'exprimait en ces termes :

Il convient de rappeler ici que la durée de la captivité elle-même, qui, d'après les Conventions de Genève et de La Haye, dépend en définitive de la conclusion d'un traité de paix, ne saurait être indéterminée, même si, en raison des circonstances, la mise en vigueur d'un tel traité comportait de très longs délais. D'autre part, le fait que les Puissances détentrices en désarmant les prisonniers leur enlèveraient la dénomination et le statut de prisonniers de guerre, sans cependant leur permettre de regagner leur foyer, ne saurait, de l'avis du CICR, être considéré comme une fin normale de la captivité. Cette condition nouvelle, surtout si elle entraînait, pour ceux qui en sont l'objet, la perte ou la diminution des garanties conventionnelles reconnues aux prisonniers de guerre, serait au contraire une aggravation de leur situation.

Onze mois après, devant constater que si des rapatriements partiels avaient eu lieu, notamment de prisonniers autrichiens, italiens et japonais, la situation générale demeurerait sans changement, le CICR adressa, en date du 2 juillet 1946, un important mémorandum à tous les Etats parties à la Convention de 1929 au pouvoir desquels se trouvaient des prisonniers de guerre. En voici le texte, dont la substance fut au surplus communiquée à la presse le 12 août 1946 :

La capitulation des armées allemandes et japonaises, en 1945, qui a marqué la fin des hostilités dans la deuxième guerre mondiale, a fait tomber au pouvoir des Puissances victorieuses des millions de prisonniers de guerre qui se sont ajoutés à ceux qui étaient déjà en captivité.

Durant l'année qui a suivi cette capitulation, beaucoup de ces prisonniers ont été rapatriés et libérés mais il en reste encore un grand nombre dont la libération et le rapatriement ne semblent pas avoir été prévus jusqu'à présent. Les Puissances détentrices paraissent au contraire désireuses de les garder en leur pouvoir pour une durée indéterminée afin de les affecter à certains travaux, notamment à des travaux de reconstruction.

Or, certaines dispositions de la Convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre ont pour but de mettre fin le plus rapidement possible à l'état anormal que constitue la captivité des militaires tombés aux mains de l'ennemi.

C'est ainsi que l'article 72 de cette Convention prévoit que, pour des raisons d'humanité, les belligérants pourront conclure des accords en vue du rapatriement ou de l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre valides ayant subi une longue captivité. Déjà au mois d'août 1945, le CICR avait recommandé aux Etats belligérants les plus directement intéressés, l'application de cette disposition.

D'autre part, selon l'article 75, les belligérants s'entendront le plus tôt possible au sujet du rapatriement des prisonniers de guerre à la fin des hostilités, soit par des stipulations à insérer dans les conventions d'armistice, soit par des accords ad hoc. L'article 75, de même que l'article 20 du Règlement annexe à la IV^e Convention de La Haye de 1907, précise, en outre, que dans tous les cas le rapatriement des prisonniers s'effectuera au plus tard dans le plus bref délai après la conclusion de la paix.

Le CICR n'a pas connaissance que des stipulations relatives au rapatriement des prisonniers figurent dans les actes de capitulation des armées allemandes et japonaises. D'autre part, jusqu'à ce jour aucun traité de paix n'a été conclu qui eût sans doute réglé le rapatriement des prisonniers de guerre. D'ailleurs, en l'absence de représentants de l'un des belligérants, la perspective d'accords spéciaux sur le rapatriement des prisonniers paraît lointaine.

Le CICR ne peut pas rester indifférent à cette situation que n'avaient pas envisagée les signataires de la Convention du 27 juillet 1929, et il doit constater que les Puissances détentrices sont seules à même de prendre unilatéralement des dispositions pour permettre le retour des prisonniers dans leur pays.

Les visites de camps que font les délégués du CICR démontrent que, partout, le moral des prisonniers de guerre est de plus en plus atteint par l'incertitude dans laquelle ils se trouvent quant à la durée de leur captivité. Il est à craindre, d'autre part, que la prolongation du temps de détention rende plus difficile la réadaptation des prisonniers à une vie normale. Pendant la guerre, ils pouvaient espérer que la fin des

hostilités amènerait leur libération. Cet espoir ne peut plus les soutenir actuellement car ils ignorent complètement les intentions des Puissances détentrices à leur égard.

Dans ces circonstances, le CICR ne saurait s'abstenir d'attirer l'attention des Gouvernements intéressés sur ce grave problème et il exprime l'espoir qu'ils voudront bien faire connaître aux prisonniers de guerre, dont l'anxiété s'accroît, les mesures qu'ils comptent prendre, conformes aux principes de la Convention de Genève.

Désireux, à l'occasion des fêtes de fin d'année, en 1946, de rappeler le sort tragique des prisonniers de guerre comme de tant d'autres déracinés, le CICR, revenant une fois encore sur ce douloureux problème, lança l'appel suivant :

Nouvel-An approche, le deuxième depuis la fin de la guerre. Le monde entier aspire à une paix véritable. Au moment où tant de familles vont se réunir joyeusement, d'innombrables êtres demeurent séparés de tout ce qui leur est cher.

Des malheureux, par centaines de milliers, peuplent les camps de réfugiés et de déplacés en Allemagne, en Autriche, en Italie. Leur vie est douloureuse, dans une promiscuité de tous les instants. Ils attendent avec anxiété qu'on décide de les laisser regagner leur patrie ou émigrer vers un pays de leur choix où ils recréeraient un foyer. En outre, des millions de prisonniers de guerre se trouvent encore en Afrique, en Asie, en Insulinde et dans presque tous les pays européens. Leur libération, souvent attendue depuis plusieurs années, dépend de la volonté des Puissances victorieuses, les vaincus ayant capitulé sans conditions.

Le CICR et d'autres institutions sont déjà souvent intervenus en faveur de ces réfugiés, déplacés ou captifs. Mais il importe que tous ceux qui le peuvent utilement fassent, eux aussi, entendre leur voix. Que nul en ces jours de fête n'oublie tous les malheureux pour lesquels des heures qui devraient être lumineuses, seront plus sombres encore, vu l'incertitude d'un destin douloureux qui se prolonge.

A côté de ces démarches de principe, le CICR, et plus particulièrement ses délégués dans les divers pays, prêtèrent un concours actif, partout où il était requis, à l'organisation et l'exécution des rapatriements, faisant souvent aux Autorités détentrices, seules compétentes et responsables en la matière, des suggestions pour accélérer les rapatriements ou en améliorer les conditions.

A cet égard l'activité de la délégation du CICR à Bruxelles est particulièrement caractéristique. Ayant remis aux Gouver-

nements belge et luxembourgeois le mémorandum du 2 juillet 1946, sans limiter son action à faire des suggestions gratuites, elle prit, en quelque sorte, elle-même, en mains la question du rapatriement des prisonniers de guerre se trouvant au pouvoir de ces Gouvernements. C'est ainsi que, par des contacts personnels suivis avec les Autorités belges, au cours desquels elle ne manquait jamais de relever la gravité du problème des prisonniers de guerre et l'urgence d'y trouver une solution, elle contribua à provoquer la décision du Gouvernement belge de rapatrier progressivement et rapidement, dès le mois de mai 1947, les quelque 50.000 prisonniers de guerre allemands qui, en majorité, étaient employés comme mineurs en Belgique. En outre, comme l'exécution de ce plan semblait devoir se heurter à des difficultés administratives provenant des Autorités alliées d'occupation en Allemagne, elle prit l'initiative d'établir les contacts nécessaires pour éliminer ces obstacles. Ainsi, le rapatriement des prisonniers de guerre allemands en Belgique fut décidé, et son exécution put commencer à la date prévue. D'autre part, au cours d'une entrevue qu'elle eut avec le Gouvernement luxembourgeois, la délégation du CICR à Bruxelles examina avec celui-ci la question du rapatriement des prisonniers de guerre allemands au Luxembourg ; quelques jours plus tard, elle confirma cet échange de vues par un aide-mémoire, qu'elle remit au Gouvernement luxembourgeois, dans lequel elle reprenait l'argumentation du CICR en la matière. Elle put ainsi amener ce Gouvernement à partager sa manière de voir. Peu après, les Autorités luxembourgeoises prenaient les premières mesures en vue du rapatriement des prisonniers de guerre qu'elles détenaient.

En Extrême-Orient, quand la résistance japonaise prit fin, la délégation de Tokio décida de constituer des équipes composées d'un délégué du CICR et de représentants des Autorités nippones et des légations de Suède et de Suisse, qui allèrent s'établir dans chacun des sept principaux camps de prisonniers alliés au Japon. Ces équipes rendirent les plus grands services, veillant à ce que le ravitaillement de ces camps ne soit pas interrompu et à ce que les prisonniers ne subissent aucun sévices, signalant les besoins les plus urgents des captifs et organisant

leur évacuation vers les ports d'embarquement. A Singapour, c'est le délégué du CICR lui-même qui, en l'absence de toute autorité, entreprit les premiers pourparlers avec les Autorités japonaises en vue de la libération des prisonniers de guerre et internés civils alliés en Malaisie ¹.

En Tchécoslovaquie, à la suite d'interventions renouvelées, le CICR et sa délégation à Prague obtinrent qu'une bonne partie des 30.000 prisonniers originaires des Sudètes soient transférés en Allemagne avec leur famille.

Les délégués du CICR qui, malgré l'arrêt des hostilités, continuaient à exercer leur activité traditionnelle dans tous les pays où demeuraient des prisonniers de guerre, furent fréquemment appelés, lors de leurs visites de camps, à exposer aux prisonniers, impatients de rentrer dans leurs foyers, les raisons pour lesquelles les Puissances détentrices ne procédaient pas à leur rapatriement immédiat et à leur faire connaître les interventions du CICR en faveur d'un rapatriement général.

Lors des mêmes visites, les délégués constatèrent, dans certains cas, que la prolongation de la captivité après la fin de la guerre, alors que les prisonniers escomptaient un prompt rapatriement, avait sur la santé psychique de ceux-ci de si graves répercussions qu'ils jugèrent devoir inviter le CICR à faire de pressantes démarches pour hâter la libération de certains groupes de captifs. De semblables interventions furent effectuées avec succès, par exemple en faveur de 25.000 prisonniers de guerre italiens aux Indes britanniques et de 58.000 prisonniers italiens retenus dans l'Union Sud-africaine.

Souvent également, les délégués du CICR saisirent l'occasion que leur donnait l'annonce d'un rapatriement très prochain pour rendre encore une fois visite aux prisonniers de guerre soit dans leur camp de base, soit dans des camps de transit. Ils purent ainsi recueillir les plaintes éventuelles et les vœux des rapatriés et les soumettre aux Autorités intéressées. Mais surtout ils purent rendre aux prisonniers de guerre de multiples services que nous ne pouvons tous énumérer, distribuant ici des secours, réclamant là une augmentation des rations alimen-

¹ Voir ci-dessous, p. 517.

taires, transmettant des messages, veillant à une juste utilisation des bénéfices de la cantine ou au paiement, une fois les prisonniers rentrés dans leurs foyers, de leurs bons de crédit pour solde de salaire, etc. Dans cet ordre d'idées, relevons que les délégués du CICR se rendirent particulièrement utiles en se chargeant de l'expédition dans le pays d'origine des prisonniers, grâce à un relais établi au siège du CICR à Genève, des bagages des rapatriés qui dépassaient le poids maximum autorisé, procédé auquel on eut largement recours en faveur des prisonniers de guerre italiens en Australie et des prisonniers de guerre et internés civils italiens et allemands aux Etats-Unis. Ajoutons que pour rendre visite une dernière fois aux prisonniers de guerre et internés civils en instance de rapatriement, les délégués durent souvent effectuer de périlleux voyages, par exemple : en Chine, au Japon et dans les îles du Pacifique.

Une autre activité des délégués du CICR fut de contrôler les conditions dans lesquelles les prisonniers et les internés civils étaient ramenés dans leur patrie. En Afrique du Nord, aux Etats-Unis, en Australie et en Extrême-Orient notamment, ces délégués inspectèrent d'innombrables bateaux destinés au transport des prisonniers de guerre et internés civils aménagés spécialement à cette fin. Le plus souvent, ils assistèrent aux opérations d'embarquement. Dans la plupart des cas, les conditions de transport étaient satisfaisantes, parfois même excellentes. Quelques fois, cependant, les délégués durent demander que des améliorations soient apportées aux aménagements qui avaient été effectués. Ce fut, en particulier, le cas à Oakland (Nouvelle-Zélande) où deux bateaux, prévus pour le rapatriement de 800 prisonniers de guerre japonais, présentaient des conditions de logement si primitives, que le délégué du CICR, eu égard à la durée du voyage, s'opposa à leur départ dans cet état et exigea des améliorations qui immobilisèrent ces bateaux pendant plusieurs semaines.

Un contrôle analogue s'exerçait, soit au départ, soit à l'arrivée du train, lors des rapatriements effectués par chemin de fer ce qui, dans bien des cas, permit d'obtenir que les conditions de transport soient améliorées. C'est ainsi que la délégation du CICR à Paris suggéra de faire transiter par la Suisse les

trains devant rapatrier les 42.000 prisonniers de guerre autrichiens retenus en France, ce qui permettait d'abrèger de trois jours la durée du voyage et d'effectuer le trajet dans des conditions en tous points plus favorables que par toute autre voie. Ce plan, qui se heurtait à de nombreuses difficultés pratiques et de principe put cependant être réalisé dans d'excellentes conditions, grâce au concours des Autorités helvétiques et au dévouement de la Croix-Rouge suisse qui ravitailla tous ces rapatriés lors de leur passage en Suisse. En décembre 1945, le CICR dut intervenir d'urgence auprès des Gouvernements hongrois et roumain, pour faire débloquent et secourir des trains de prisonniers de guerre hongrois rapatriés de Roumanie, qui étaient restés bloqués dans les gares frontières roumaines.

Mais, souvent, les délégués du CICR ne bornèrent pas à cela leur action de contrôle. Lorsque les circonstances le leur permirent, ils accompagnèrent personnellement les convois terrestres ou maritimes jusqu'à leur arrivée dans le pays de destination. Lorsque cela n'était pas possible, l'arrivée du convoi était, alors, contrôlée, en général, dans ce dernier pays par un délégué du CICR qui, en outre, prenait contact avec les Autorités locales en vue de l'acheminement des rapatriés dans leurs foyers.

Ayant constaté dans la zone française d'occupation en Allemagne que des prisonniers de guerre allemands malades venant d'être rapatriés étaient brusquement rendus à la vie civile sans recevoir aucun soin ni moyens d'existence, la délégation du CICR en informa Genève qui intervint avec insistance auprès des Autorités françaises jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette situation. Entre temps, la délégation en zone française, secondée par les organisations d'assistance locales, avait réussi à assurer un toit et la nourriture à près de 40.000 rapatriés.

Aux rapatriements collectifs, il y a lieu d'ajouter les rapatriements individuels, c'est-à-dire ceux pour lesquels le CICR fut prié d'intervenir en faveur de prisonniers nommément désignés. De telles demandes lui parvinrent en grand nombre. Citons celles concernant des prisonniers italiens retenus en Yougoslavie. Le CICR s'en est toujours tenu au point de vue que de telles démarches n'entraient pas dans le cadre tracé

par la Convention de 1929 qui ne lui permettait d'intervenir que pour requérir le rapatriement de prisonniers grands blessés et grands malades ou les membres du personnel protégé. Cependant, considérant que ces demandes lui étaient transmises par les Autorités gouvernementales italiennes, qui se disaient dans l'impossibilité d'intervenir elles-mêmes auprès des Autorités yougoslaves, il chargea sa délégation à Belgrade de les transmettre à ces dernières, en leur demandant d'y donner la suite qu'elles jugeraient appropriée.

En plus de leurs interventions en faveur des prisonniers de guerre, le CICR et ses délégations jouèrent, en outre, un important rôle d'information, transmettant, tant aux Autorités de l'Etat détenteur qu'aux Autorités nationales ou aux familles des prisonniers, d'innombrables renseignements sur les questions relatives au problème du rapatriement.

A l'époque où se termine le présent rapport, soit le 30 juin 1947, de nombreux prisonniers de guerre, surtout allemands, sont encore retenus dans divers pays. L'activité du CICR et de ses délégués, telle qu'elle vient d'être décrite ci-dessus, continue à s'exercer en leur faveur et sera poursuivie, si les moyens lui en sont donnés, jusqu'au moment où le dernier d'entre eux aura pu regagner son foyer ¹.

C'est ici qu'il convient d'indiquer l'initiative prise par le CICR en vue de dénombrer les *invalides de guerre* prisonniers. Jugeant qu'il serait utile de renseigner les Puissances d'origine sur le nombre des prisonniers de guerre invalides qui tomberaient à leur charge au retour de la captivité, le CICR demanda, dès décembre 1944, aux autorités compétentes de tous les pays détenteurs de faire dresser, par les médecins des lazarets ou les hommes de confiance des camps, la liste des invalides, blessés ou malades, encore détenus.

¹ La transformation de prisonniers de guerre en travailleurs civils qui doit, dans certains cas, être considérée comme une libération sur place non suivie du rapatriement, fera l'objet d'une rubrique spéciale du présent rapport. Voir ci-dessous, p. 568.

Ce projet perdit sa raison d'être en ce qui concerne les prisonniers détenus par les Puissances de l'Axe, qui purent regagner leur patrie dès la fin des hostilités. En revanche, les Autorités alliées donnèrent à ce projet un accord de principe.

En octobre 1945, le CICR reçut les listes des prisonniers invalides se trouvant aux Etats-Unis et dans le Moyen-Orient. Ces listes nominatives, établies sur le modèle préparé par le CICR, portaient les noms de 3000 ou 4000 Allemands, d'un millier d'Italiens, de plusieurs centaines d'Autrichiens, d'un petit nombre de Tchèques et de Polonais et de quelques ressortissants d'autres nationalités. Les indications fournies par ces listes furent transcrites sur fiches individuelles perforées, après codification des termes correspondants aux maladies ou infirmités, traitements médicaux, provinces de domicile, charges de famille et professions. Ces fiches permirent d'établir des listes classées par provinces de domicile et zones d'occupation, ainsi que par maladies ou infirmités. Les listes ainsi obtenues furent remises en Allemagne, Autriche, Italie et Tchécoslovaquie, après accord avec les autorités compétentes, aux organismes locaux chargés d'accueillir les invalides, afin qu'ils puissent prendre, avant l'exécution des rapatriements, les dispositions assurant aux invalides, dès leur retour, les soins et les secours nécessaires. Cette communication rendit de réels services aux dits organismes.
